



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 15 mai 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-025799

**ERDF – GRDF**  
2, rue de la Conraie  
44700 ORVAULT

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 9 mai 2012  
Installation : ERDF-GRDF  
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle utilisant des générateurs électriques  
Identifiant de la visite : INSNP-NAN-2012-0465

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection des installations de votre établissement le 9 mai 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 9 mai 2012 a permis de prendre connaissance de l'utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, l'inspecteur a effectué une visite des lieux où sont utilisés les appareils.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les principales dispositions en matière de radioprotection sont correctement mises en œuvre, notamment en ce qui concerne les évaluations des risques et l'établissement des prévisionnels de dose avant toute intervention sur chantier, les contrôles techniques de radioprotection externes, les contrôles d'ambiance et le suivi des sources de rayonnements.

Cependant, plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés concernant notamment l'établissement d'une convention lors de prêt d'appareil et la transmission des relevés de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

## **A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Conditions de prêt des appareils**

Conformément à l'annexe 3 de votre autorisation définissant les prescriptions particulières applicables dans le cadre de la détention/utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, les conditions de prêt d'appareils précisent que « le prêt d'appareils est possible sous réserve que la personne recevant l'appareil en prêt demeure dans les limites de son autorisation et qu'une convention, cosignée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précisera en particulier les références des autorisations d'utilisation et les modalités d'utilisation des appareils prêtés. En tout état de cause, le prêteur reste responsable des appareils prêtés ».

Lors de l'inspection, vous avez indiqué qu'un des appareils était en prêt à une société utilisatrice dûment autorisée pour cet appareil. En revanche, aucune convention n'a été établie entre les deux parties.

**A.1.1 Je vous demande d'établir une convention avec la société utilisatrice pour régulariser votre situation administrative.**

**A.1.2 Je vous demande d'établir préalablement à chaque prêt d'appareil, une convention avec les sociétés utilisatrices en respectant les prescriptions particulières définies en annexe 3 de votre autorisation.**

### **A.2 Suivi dosimétrique opérationnel**

Conformément à l'article R.4451-67 du code du travail, vous avez mis en place un suivi dosimétrique opérationnel pour tous les travailleurs appelés à exécuter une opération en zone contrôlée.

Les relevés de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs sont enregistrés régulièrement dans les « fiches de nuisance mensuelles ».

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, « la personne compétente en radioprotection (PCR) désignée par le chef d'établissement en application de l'article R. 231- 106 du code du travail, exploite les résultats des dosimètres opérationnels mis en œuvre dans l'établissement et transmet, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » (IRSN).

Les résultats de la dosimétrie opérationnelle sont régulièrement consultés et analysés par la PCR, mais ils ne sont pas transmis à l'IRSN.

**A.2 Je vous demande de transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004 susvisé.**

### **A.3 Fiche de poste**

Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, vous disposez d'une analyse des postes de travail. Vous respectez également les dispositions prévues par l'article susvisé concernant les opérations se déroulant en zone contrôlée.

Cependant, l'analyse des postes de travail reste générique et doit être actualisée en fonction des conditions réelles de travail et du retour d'expérience dont vous bénéficiez.

**A.3 Je vous demande de mettre à jour les études de poste de travail en fonction des conditions réelles de travail.**

**A.4 Contrôles techniques de radioprotection**

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils. Ces contrôles sont réalisés en interne par la personne compétente en radioprotection (article R.4451-31) et, périodiquement, par un organisme agréé (article R.4451-32 du code du travail).

L'arrêté du 21 mai 2010<sup>1</sup>, homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles, prévoit un contrôle d'ambiance en continu ou au moins une fois par mois.

L'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 précise quant à lui que l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes et que celui-ci est consigné dans un document interne.

Les inspecteurs ont bien noté que des contrôles techniques de radioprotection internes, et externes avaient été mis en place dans l'établissement. Cependant, la démarche mise en place n'est pas formalisée au travers d'un programme de contrôle précisant, notamment, les contrôles réalisés ainsi que les modalités de réalisation de ces contrôles (nature des contrôles, périodicités, moyens...) et les contrôles internes ne sont pas formalisés sous forme de rapport.

**A.4.1 Je vous demande de rédiger un programme des contrôles techniques de radioprotection externes et internes et de me transmettre une copie de ce document.**

**A.4.2 Je vous demande de formaliser les contrôles internes de radioprotection sous forme de rapport.**

**B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Néant

**C – OBSERVATIONS**

**C.1 Fiche d'exposition des travailleurs**

Une fiche d'exposition doit être établie pour chaque travailleur intervenant en zone réglementée conformément à l'article R.4451-57 du code travail. Cette fiche d'exposition doit être transmise au médecin du travail conformément à l'article R.4451-59 du même code.

**C.2 Suivi des appareils**

Afin d'améliorer le système de suivi des appareils mis en place, je vous invite à le compléter par les informations liées à leur lieu d'utilisation (tir en cabine, chantier ou prêt).

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,

Signé :  
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-025799  
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**ERDF GRDF – SITE D'ORVAULT**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 9 mai 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**  
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
--	--	

- **Demandes d'actions programmées**  
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
--	--	

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**  
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
<b>A.1 Conditions de prêt des appareils</b>	<p>Etablir une convention avec la société utilisatrice pour régulariser votre situation administrative.</p> <p>Etablir préalablement à chaque prêt d'appareil, une convention avec les sociétés utilisatrices en respectant les prescriptions particulières définies en annexe 3 de votre autorisation.</p>
<b>A.2 Suivi dosimétrique opérationnel</b>	Transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004
<b>A.3 Fiche de poste</b>	Actualiser les fiches de poste
<b>A.4 Contrôles techniques de radioprotection</b>	<p>Rédiger un programme des contrôles techniques de radioprotection externes et internes et transmettre une copie de ce document.</p> <p>Formaliser les contrôles internes de radioprotection sous forme de rapport.</p>